

COMITE D'ENTREPRISE – Expert-comptable – Documents nécessaires à l'exercice de la mission.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES (14^e ch.) 15 mars 2006

Bull et a. contre CCE de l'UES Bull

FAITS ET PROCEDURE :

A la suite d'une délibération du comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale Bull en date du 15 mars 2005 ayant désigné le cabinet d'expertise Syndex pour l'assister en vue de l'examen annuel des comptes, ce cabinet a adressé le 11 avril 2005 une lettre de mission à la direction du groupe Bull comportant notamment un point 8 intitulé "diagnostic des politiques de rémunérations par métiers, coefficients, tranches d'âges, sexes et structures ; à partir des éléments payés et hors payés, des pratiques effectives d'augmentations, des primes individuelles ou collectives. Impact sur la masse salariale".

Le cabinet a demandé la communication de diverses informations dont un fichier informatique concernant le personnel dans le cadre du point 8 ; le 4 mai 2005, la direction lui a adressé un courrier électronique aux tenues duquel elle estimait d'une part, la proposition d'honoraires inacceptable en raison d'une augmentation de tarif de plus de 30 % alors que la situation du groupe devait permettre des conditions de travail meilleures que par le passé et d'autre part que toutes les informations habituelles et toutes les analyses réalisées dans le cadre de la NAO 2005 seraient fournies mais qu'il n'était pas question de fournir le fichier électronique du personnel et de la paye sous la forme demandée, voire sous une forme réduite.

Le cabinet Syndex a réitéré sa demande par courrier du 27 mai 2005 en précisant qu'il laissait au groupe le soin de rendre les données anonymes et que les informations seraient traitées de manière confidentielle.

La direction a fait savoir au comité central d'entreprise qu'elle s'opposait à cette extension de la mission de l'expert comptable et lors de sa réunion du 22 juillet, ce dernier a adopté une résolution selon laquelle il appartenait à la direction de saisir la juridiction compétente du litige portant sur la définition de la mission de l'expert-comptable.

Les sociétés Bull, Bull SA, Evidian, ATS France, Serrib SA, Maine CI Bull Caraïbes Développement ont fait assigner le comité central d'entreprise et la société Syndex pour voir dire que le point 8 de la mission n'entrait pas dans l'objet de l'examen annuel des comptes fixé par l'article L 434.6 du Code du travail, et que le cabinet Syndex et le CCE étaient mal fondés à obtenir la communication des documents sollicités.

Par ordonnance du 15 décembre 2005, le président du Tribunal de grande instance de Versailles a, statuant en la forme des référés :

- dit que le point 8 de la lettre du 11 avril 2005 relève de la mission de l'expert-comptable du comité central d'entreprise prévue par l'article L 434-6 du Code du travail et doit être prise en charge par l'UES Bull selon les mêmes modalités que l'ensemble de la mission,

- ordonné à la direction de l'UES Bull France de communiquer à la société Syndex différents documents qu'il a énumérés mais sans astreinte,

- condamné les demandresses aux dépens, outre 1 500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile pour la société Syndex et 1 500 € pour le CCE.

Le premier juge a estimé que dans la mesure où la mission confiée à Syndex est conforme aux dispositions légales, il était fondé à exiger la communication de tous les documents qui correspondent à l'impératif de sa mission.

Il examinait ensuite si le point 8 faisait ou non partie de la mission prévue à l'article L 434-6 du Code du travail ; il a estimé que le système de rémunération se caractérise au moins pour partie par une individualisation des politiques de rémunération, l'expert ne pouvant établir un rapport conforme à sa mission qu'en faisant une synthèse des données individuelles des rémunérations.

Les sociétés anonymes Bull, Evidian, ATS France, Serrib, Maine CI, Bull Caraïbes Développement ont relevé appel de cette décision et ont été autorisées à assigner à jour fixe. Elles ont repris leurs demandes sur les deux points précités et réclament deux sommes de 1 500 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile. (...)

MOTIFS DE L'ARRÊT :

Considérant préalablement qu'il convient de joindre les instances enrôlées sous les numéros 05/9498 et 06/257 afin de les juger ensemble pour une bonne administration de la justice ;

Considérant que l'article L. 434-6 alinéa 1 du Code du travail rappelle que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes, la mission de ce dernier portant sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation économique ; que pour opérer toute vérification ou tout contrôle qui entre dans l'exercice de ces missions, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes ; que les pouvoirs d'investigation de l'expert-comptable du comité sont assimilés à ceux du commissaire aux comptes d'une société anonyme ;

Qu'il appartient à l'expert-comptable désigné par le comité d'entreprise d'apprécier quels sont les documents utiles à l'exercice de sa mission, dès lors que ceux-ci n'excèdent pas l'objet défini par l'article L. 434-6 du Code du travail ; qu'il faut que les éléments réclamés existent et que les travaux exécutés par l'expert-comptable du comité d'entreprise n'excèdent pas l'objet légal de sa mission ;

Considérant qu'en l'espèce les informations sollicitées existent puisque les sociétés appelantes s'étaient engagées à les communiquer sous deux conditions, d'une part que le cabinet Syndex adresse une lettre de mission distincte et d'autre part que le CCE supporte les honoraires correspondants ;

Considérant qu'un diagnostic des politiques de rémunérations entre bien dans le cadre de la mission légale de l'expert-comptable en vue de l'examen des comptes annuels en application de l'article L. 434-6 du Code du travail, sans qu'une contestation puisse être utilement élevée sur l'emploi du terme "diagnostic" entendu comme une appréciation sur le point examiné ; qu'en effet les travaux susceptibles d'être confiés par un comité d'entreprise à un expert comptable en vue de l'examen annuel des comptes s'apparentent à un diagnostic de la situation de l'entreprise sous ses aspects financiers, économiques et sociaux ;

Considérant dès lors que le point 8 de la mission relatif à l'étude des rémunérations qui ne fait qu'intégrer les éléments d'ordre social nécessaires à l'intelligibilité des comptes et à la situation de l'entreprise entre donc bien dans le cadre de la mission légale de l'expert-comptable ; qu'il permet de mesurer la capacité de l'entreprise à attirer et garder des compétences clés et à motiver les équipes présentes dans ses activités de services informatiques ;

Considérant, sur la communication des documents, que le cabinet Syndex est tenu légalement et réglementairement de traiter les informations fournies de manière confidentielle et pour certaines d'entre elles, notamment s'agissant de données nominatives relatives au salaire, dans le cadre du secret professionnel "à l'égard des informations de nature

individuelle dont la divulgation porterait atteinte au droit des personnes" (article 45 de la norme du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables); que d'ailleurs, le cabinet Syndex a demandé des fichiers bruts de façon anonyme et indiqué être prêt à élaborer un protocole de sécurité concernant les transmissions de ces fichiers ; que dès lors l'opposition manifestée par les appelantes quant à la communication des informations réclamées relatives notamment aux éléments d'individualisation des rémunérations n'est pas justifiée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions ;

Considérant que la demande d'astreinte n'apparaît pas en l'état justifiée par la preuve d'un non-respect par les sociétés appelantes des décisions judiciaires ou d'une attitude dilatoire et sera rejetée ;

Considérant qu'il convient d'accorder au CCE de l'UES Bull et au cabinet Syndex la somme complémentaire de 1 500 € chacun en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au titre des frais répétables qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

Confirme la décision entreprise,

Condamne *in solidum* les sociétés appelantes à payer au CCE de l'UES Bull et au cabinet Syndex, la somme complémentaire de 1 500 € chacun en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et en tous les dépens, autorisation étant accordée à la société civile professionnelle Jullien Lecharny Rol Fertier, avoués, de les recouvrer en application de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

(M. Frank, prés. - M^{es} Rozec, Lebourgeois, av.)

Note.

Le comité d'entreprise avait désigné un expert comptable afin d'examiner les comptes annuels de l'entreprise (L 434-6 al. 1 ; M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^e ed., 2005, LGDJ, p. 630). Parmi les pièces demandées par l'expert, figurait le fichier électronique de la paye du personnel en vue d'établir un diagnostic des politiques de rémunération. L'employeur refusa de s'exécuter malgré les propositions et engagements de l'expert portant d'une part sur l'anonymisation d'autre part le respect du secret professionnel.

La Cour, confirmant l'ordonnance du TGI, ordonne la communication : ce point *"relatif à l'étude des rémunérations ne fait qu'intégrer des éléments d'ordre social nécessaires à l'intelligibilité des comptes et à la situation de l'entreprise entre donc bien dans le cadre de la mission légale de l'expert ; qu'il permet de mesurer la capacité de l'entreprise à attirer et à garder des compétences clés et à motiver les équipes présentes dans ses activités de services informatiques"* (ci-dessus).